Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 10 (1840)

Rubrik: Octobre 1840

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

relative à l'Importation du gros et menu Bétail ainsi qu'à celle des Porcs.

(16 octobre 1840.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Informé que la surlangue et la claudication se sont manifestées, à plusieurs reprises, dans ce Canton à la suite de l'introduction de gros et menu bétail ou de porcs provenant des cantons d'Argovie, Soleure et Lucerne;

Voulant, pour l'avenir, prévenir le retour d'un aussi fâcheux résultat;

Sur le rapport du Département de l'intérieur,

ORDONNE CE QUI SUIT:

Article premier.

L'importation dans ce Canton de toute espèce de gros bétail à cornes, ainsi que des veaux, moutons, chèvres et porcs venant des cantons d'Argovie, Soleure et Lucerne, ne pourra, à l'avenir, avoir lieu que par les points de la frontière ci-après désignés, savoir:

a. Pour le district de Moutier, par Crémine;

b. Pour le district de Buren, par Leuzigen, Longeau et Oberwyl;

c. Pour le district de Fraubrunnen, par Krayligen ;
d. Pour le district de Berthoud, par Koppigen ;
e. Pour le district de Wangen, par Oberönz, Attiswyl et Dürrmühle ;
f. Pour le district d'Aarwangen, par Morgenthal, Roggwyl et Melchnau ;
g. Pour le district de Trachselwald, par Huttwyl ;
h. Pour le district de Signau, par Kröschenbrunnen.

ART. 2.

L'introduction de gros et menu bétail ou de porcs provenant desdits cantons, lorsqu'elle aura lieu par un point de la frontière autre que ceux ci-dessus désignés, pourra, suivant la gravité du cas ou le degré de mauvaise intention imputable au contrevenant, être punie d'une amende de L. 10 à L. 50, dont une moitié appartiendra au dénonciateur et l'autre au fisc ; le bétail introduit devra en outre être immédiatement reconduit hors des frontières.

ART. 3.

Les préfets respectifs devront établir aux endroits frontières sus-désignés des inspecteurs de bétail spéciaux, choisis, si possible, parmi les médecins vétérinaires patentés, lesquels seront chargés de la visite des animaux qu'on voudra importer dans le Canton.

ART. 4.

Ces inspecteurs devront, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 29 mai 1839, visiter les animaux qu'on voudra introduire, ainsi que les certificats de santé délivrés à cet effet, et, dans les cas suspects, les faire rétrograder ; ils délivreront des certificats pour ceux qu'ils auront reconnus sains.

ART. 5.

Conformément aux articles 9, 10, 11, 12 et 14 du règle-

ment sur l'alpage et la police du bétail, du 26 mars 1816, toutes pièces de gros ou menu bétail et tous porcs reconnus atteints de la surlangue ou de la claudication, ne pourront, sous les peines portées auxdits articles, être vendus ou conduits à une foire ou marché.

La visite prescrite pour les foires se fera partout conformément à ce qui est réglé aux articles 15, 16, 17 et 18, section 3 du règlement sur l'alpage; et toute pièce de bétail amenée à la foire devra être soigneusement visitée par l'inspecteur, qui remplira ponctuellement les obligations spéciales que lui imposent les articles 3, 7, 52, 54, 55, 56, 60, 61 et 62. Toutefois les animaux affectés de surlangue ou de claudication ne devront pas être abattus. (Art. 7 dudit règlement.)

Art. 6.

La présente ordonnance abroge, pour les districts mentionnés à l'article premier, l'article 7 de l'ordonnance du 29 mai 1839, quant à la circulation du bétail aux frontières; elle sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et transmise par les préfets aux conseils des communes, aux inspecteurs du bétail et aux médecins vétérinaires.

Berne, le 16 octobre 1840.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'État,

M. de Stürler.